



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et en notamment ses articles L2224-7 à L2224-12-5, R2224-6 à R2224-19-11 et L5211-9-2,
- le Code de la Santé Publique et en notamment ses articles L1331-1 à L1331-15 et L1337-2,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,
- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 modifié portant autorisation à la Société SUPREX d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de fabrication et conditionnement de boissons alcoolisées et spiritueux,
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes d'assainissement de Dijon métropole et leurs arrêtés complémentaires relatifs à la recherche et à la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées,
- le règlement général du service public de l'assainissement de Dijon métropole,
- le décret du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » par transformation de la Communauté urbaine du Grand Dijon en application des articles L.5217-1 et suivants du code général des collectivités territoriales tels que modifiés par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,
- la délibération de Conseil métropolitain du 16 avril 2026 autorisant le Président à établir et signer les conventions de déversement, de transfert et de traitement des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles situées sur le territoire de Dijon métropole.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 :

Il est décidé d'autoriser le déversement dans le réseau public d'assainissement de Dijon métropole des eaux usées non domestiques de l'Etablissement SOCIETE SUPREX SAS dont le siège est à Dijon – 4 Rue du Champ Aux Prêtes – ZAE Cap Nord, selon les termes définis dans la convention tripartite de déversement, de transfert et de traitement des rejets d'eaux usées, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président et Monsieur Le Vice-Président chargé des questions relatives à l'eau et l'assainissement sont autorisés à signer la dite convention.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Trésorier, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera notifié et affiché conformément à la loi après avoir été transmis à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le 15 octobre 2026
François REBSAMEN
Président de Dijon métropole

